

DIRECTIVE CONCERNANT LA MESURE TEMPORAIRE POUR FAVORISER L'ATTRACTION ET LA RÉTENTION DU PERSONNEL ÉDUCATEUR

Destinataires

*Centres de la petite enfance
(CPE) et les garderies
subventionnées*

Objet

Admissibilité à la mesure temporaire pour favoriser l'attraction et la rétention du personnel éducateur dans les services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés.

ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Les titulaires de permis sont confrontés à des difficultés d'attraction et de rétention des éducatrices et des éducateurs qui mettent en jeu la qualité, l'accessibilité ainsi que la pérennité des services de garde éducatifs à l'enfance. De même, le ministère de la Famille (Ministère) veut créer 37 000 nouvelles places subventionnées d'ici 2025 afin de permettre à toutes les familles du Québec désirant une place subventionnée d'y avoir accès.

À cette fin, le Ministère veut soutenir les titulaires de permis dans leur mission, notamment en évitant les bris de services, de plus en plus fréquents dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et en permettant le développement de nouvelles places. Il souhaite ainsi rendre la fonction d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance plus attrayante, dès maintenant, pour permettre le recrutement rapide de nouvelles ressources et maintenir le personnel en poste. Il souhaite attirer le plus de participantes et de participants possibles dans le cadre du [Parcours travail-études en petite enfance](#).

Ainsi, une mesure temporaire pour favoriser l'attraction et la rétention des éducatrices et éducateurs qualifiés (EQ) et des éducatrices et éducateurs non qualifiés (ENQ) dans les services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés est annoncée.

OBJECTIF

Cette directive vise à encadrer la mesure temporaire pour favoriser l'attraction et la rétention du personnel éducateur dans les services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés (mesure), notamment les dépenses liées à l'augmentation salariale des EQ et des ENQ.

CADRE DE RÉFÉRENCE

Cette directive s'insère dans le cadre des pouvoirs généraux du ministre en vertu de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (RLRQ, chapitre M-17.2).

De plus, l'article 92 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (Loi) permet au ministre de la Famille de conclure, selon les conditions qu'il détermine, une entente de subvention avec un CPE ou une garderie.

Une telle entente de subvention stipule notamment que le CPE ou la garderie signataire s'engage à respecter les directives formulées par le ministre¹.

CHAMPS D'APPLICATION

Cette directive s'adresse à tous les centres de la petite enfance (CPE) et garderies subventionnées (GS).

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ, NORMES ET BARÈMES

Le Ministère verse une avance de fonds au titulaire de permis dans les trente jours suivant la réception de l'addenda de l'entente de subvention signé.

Cette avance de fonds correspond à la somme des :

$$\begin{aligned} & 5,24 \$ \text{ (pour les CPE) ou } 5,03 \$ \text{ (pour les GS)} \\ & \quad \times \\ & \text{Nombre de jours d'occupation des enfants de 17 mois ou moins utilisés dans le calcul de l'acompte} \\ & \quad \text{de la période de septembre 2021} \\ & \quad \times \\ & \quad (121 \text{ jours ouvrés} / 261 \text{ jours ouvrés}); \\ & \quad + \\ & 3,28 \$ \text{ (pour les CPE) ou } 3,14 \$ \text{ (pour les GS)} \\ & \quad \times \\ & \text{Nombre de jours d'occupation des enfants de 18 à 47 mois utilisés dans le calcul de l'acompte de la} \\ & \quad \text{période de septembre 2021} \\ & \quad \times \\ & \quad (121 \text{ jours ouvrés} / 261 \text{ jours ouvrés}); \\ & \quad + \\ & 2,62 \$ \text{ (pour les CPE) ou } 2,51 \$ \text{ (pour les GS)} \\ & \quad \times \\ & \text{Nombre de jours d'occupation des enfants de 48 à 59 mois utilisés dans le calcul de l'acompte de la} \\ & \quad \text{période de septembre 2021} \\ & \quad \times \\ & \quad (121 \text{ jours ouvrés} / 261 \text{ jours ouvrés}); \end{aligned}$$

Lors du calcul de la subvention finale du titulaire de permis, les sommes seront ajustées pour tenir compte des données déclarées dans le rapport financier annuel 2021-2022.

Le Ministère peut modifier la période couverte par la mesure. Pour modifier les modalités de versement ou prolonger la période, le Ministère transmet une lettre au titulaire de permis mentionnant les ajustements liés aux modalités de versement de la mesure.

¹ Pour une garderie, voir la clause 2.2 de l'entente de subvention : « La garderie s'engage à respecter la Loi, ses règlements, les Règles budgétaires, les Règles de l'occupation et les Règles de reddition de comptes applicables ainsi que les directives émises par le ministre. »

Le Ministère versera une allocation spécifique pour financer la prime de disponibilité des EQ et ENQ. Cette allocation spécifique sera versée en deux phases :

- Une première allocation spécifique sera versée en février 2022 sur la base des données transmises et validées pour la reddition de comptes au 31 décembre 2021;
- Une deuxième allocation spécifique sera versée en mai 2022 sur la base des données transmises et validées pour la reddition de comptes au 31 mars 2021.

RESPONSABILITÉ DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

Le Ministère voit à l'application de la présente directive et s'assure de son respect auprès des CPE et des GS.

Les CPE et les GS ont la responsabilité de :

- Signer l'addenda de l'entente de subvention et la transmettre au Ministère d'ici le 29 octobre 2021;
- Utiliser les montants qui auront été versés aux seules fins auxquelles ils ont été alloués et dans les délais prescrits par la directive;
- Verser aux EQ et ENQ les augmentations salariales prévues à l'addenda selon les conditions et modalités qui y sont définies;
- Verser au personnel éducateur qualifié et non qualifié admissible la prime de disponibilité selon les conditions et modalités qui y sont définies;
- Aviser l'assureur du changement de salaire assurable admissible du personnel éducateur bénéficiant de l'augmentation salariale;
- Effectuer les modifications au Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies conventionnées tel que précisé par l'administrateur du régime, de prélever la cotisation du personnel éducateur et en faire la remise;
- Fournir une reddition de comptes de l'utilisation des sommes reçues pour la période du 14 octobre 2021 au 31 décembre 2021. Cette reddition de comptes doit être transmise au Ministère avant le 21 janvier 2022 selon le gabarit et la méthode prévue par le Ministère;
- Fournir une reddition de comptes de l'utilisation des sommes reçues pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2022. Cette reddition de comptes doit être transmise au Ministère avant le 29 avril 2022 selon le gabarit et la méthode prévue par le Ministère;
- Transmettre sur demande du Ministère tout document, pièces justificatives nécessaires pour valider le respect des conditions de versement de la subvention dans les délais exigés par le Ministère;
- Rembourser au Ministère, tout montant non utilisé ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente directive.

EXIGENCES RELATIVES À L'UTILISATION DES SOMMES PRÉVUES PAR LA MESURE

Les sommes octroyées pour la mesure doivent être utilisées pour verser les augmentations salariales au personnel éducateur ainsi que la prime de disponibilité d'ici le 26 novembre 2021, soit :

- 10,25 % du taux horaire pour le personnel éducateur qualifié et 7,15 % du taux horaire pour le personnel éducateur non-qualifié, et ce, à compter du 14 octobre 2021.

- 50 \$ pour le personnel éducateur qualifié et non qualifié qui travaille effectivement 40 heures rémunérées à taux simple au cours de sa semaine de travail², et ce, à compter du 18 octobre 2021.

Cette allocation ne doit en aucun cas servir à financer des dépenses qui ne sont pas pour augmenter la rémunération horaire du personnel EQ et ENQ. Les montants versés par le Ministère ne peuvent pas être utilisés, par exemple, pour accroître la rémunération des autres membres du personnel, y compris le personnel d'encadrement, sous la forme d'augmentation salariale, de boni, de montant forfaitaire ou de journées d'absence rémunérées ou pour tout autre type de dépenses.

REDDITION DE COMPTES

Le titulaire de permis doit transmettre une reddition de comptes sur l'utilisation des montants octroyés.

Reddition de comptes au 31 décembre 2021

Le titulaire doit transmettre la masse salariale, les heures travaillées et rémunérées de la dernière paye des EQ et des ENQ pour les mois d'octobre à décembre 2021³ d'ici le 21 janvier 2022 dans le gabarit prescrit par ce dernier. Les renseignements demandés sont notamment :

- La masse salariale de la dernière semaine de paie des EQ et des ENQ pour :
 - le mois de septembre 2021;
 - le mois d'octobre 2021;
 - le mois de novembre 2021;
 - le mois de décembre 2021.
- Le nombre de primes versées aux EQ et ENQ ayant travaillé 40 heures rémunérées ou plus durant une semaine du 18 octobre au 31 décembre.

Reddition de comptes au 31 mars 2022

Le titulaire doit transmettre la masse salariale, les heures travaillées et rémunérées de la dernière paie des EQ et des ENQ pour les mois de janvier 2022 à mars 2022 d'ici le 29 avril 2022 dans le gabarit prescrit par ce dernier.

Les renseignements demandés sont, notamment :

- La masse salariale de la dernière semaine de paie des EQ et des ENQ pour :
 - le mois de janvier 2022;
 - le mois de février 2022;
 - le mois de mars 2022.
- Le nombre de primes versées aux EQ et ENQ ayant travaillé 40 heures rémunérées ou plus durant une semaine du 18 octobre au 31 décembre.

² Sur une base volontaire et en respect des dispositions habituelles prévues aux conventions collectives, aux politiques de gestion des ressources humaines, aux contrats de travail et à la Loi sur les normes du travail.

³ Excluant le temps supplémentaire effectué par les EQ et ENQ.

À l'aide de cette masse salariale, le Ministère s'assurera que les sommes octroyées pour la mesure des EQ et des ENQ sont adéquates aux fins du versement des fonds.

Le Ministère demandera une justification de l'avance de fonds pour le titulaire de permis qui a une augmentation inférieure à celle prévue par la mesure.

Le Ministère se réserve le droit de demander toute pièce justificative nécessaire pour des fins de vérification.

RÉCUPÉRATION

Les titulaires de permis qui ne transmettent pas les documents exigés selon les délais prescrits ou qui refusent de collaborer s'exposent à une récupération des montants de la mesure.

De plus, le Ministère se réserve le droit de récupérer les montants qui n'auront pas été utilisés aux fins auxquelles ils ont été alloués ou dans les délais prescrits.

SANCTIONS

Le ministre peut, conformément à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (RLRQ, chapitre M-17.2), ainsi qu'à l'article 97 de la Loi, annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement à un titulaire de permis de CPE ou de GS qui ne respecte pas la présente directive. Toutes autres sanctions applicables pourraient, le cas échéant, être déterminées par le ministre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive a pris effet le 14 octobre 2021. Toutefois, le Ministère peut modifier la période couverte par la mesure. Pour modifier les modalités de versement ou prolonger la période, le Ministère doit transmettre une lettre au titulaire de permis mentionnant les ajustements liés aux modalités de versement de la mesure.

Émetteur :

Direction générale des services à l'organisation

Date : 19 octobre 2021

Mise à jour : (Date de diffusion de la mise à jour)